

g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale:

Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

66870

Gouvernement du Québec

Décret 662-2017, 28 juin 2017

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Aquaculture et vente des poissons
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), nul ne peut vendre ou acheter du poisson d'une espèce dont la vente est interdite par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente de toute catégorie de poissons d'une espèce visée au premier alinéa selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les poissons ou les catégories de poissons vivants qui peuvent être produits, ensemencés, gardés en captivité, élevés ou transportés dans une zone aquacole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les poissons ou les catégories de poissons vivants qui peuvent être gardés en captivité, produits ou élevés dans un étang d'élevage ou un vivier de poissons appâts et les normes et obligations relatives à ces activités;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1, a. 70, 73 et 162)

1. L'article 4 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « poissons », de « vivants »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « arc-en-ciel », de « vivantes »;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « carpes », de « communes »;

4^o par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « L'aquariophilie » par « Malgré les alinéas précédents, l'aquariophilie ».

2. Le premier alinéa de l'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « suivantes », de « ou de leurs hybrides »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après « carpe », de « commune »;

3^o par la suppression du paragraphe 32^o.

3. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'un vivier de poissons appâts », de « durant une période où leur utilisation pour la pêche sportive est autorisée ou en tout temps, lorsque la vente s'effectue à un autre titulaire de l'un de ces permis ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, au paragraphe 2) de l'article 3, dans la colonne II, de « , 21 »;

2^o par l'ajout, à l'article 8, dans la colonne I et après « carpe », de « commune »;

3^o par le remplacement, à l'article 11, dans la colonne I, de « Tous les mollusques d'eau douce sauf la moule zébrée et la moule quaga » par « Tous les mollusques indigènes d'eau douce »;

4^o par l'insertion, à l'article 12, dans la colonne I et après « crustacés », de « indigènes »;

5^o par le remplacement, à l'article 17, partout où il se trouve, de « hydrides » par « hybrides sauf l'omble moulac et l'omble lacmou »;

6^o par le remplacement, à l'article 23, dans la colonne I, de « Ombre » par « Omble »;

7^o par l'insertion, au paragraphe 5) de l'article 23, dans la colonne IV et avant « zone aquacole », de « même ».

5. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

« POISSONS VIVANTS DONT L'AQUARIOPHILIE, LA PRODUCTION, LA GARDE EN CAPTIVITÉ, L'ÉLEVAGE, L'ENSEMENCEMENT, LE TRANSPORT, LA VENTE ET L'ACHAT SONT INTERDITS

Nom scientifique	Nom français	Nom anglais
<i>Acipenseridae</i> (Famille) non indigènes	esturgeons non indigènes	non indigenous sturgeons
<i>Alosa aestivalis</i>	alose d'été	blueback herring
<i>Anguillidae</i> (Famille) non indigènes	anguilles non indigènes	non indigenous eels
<i>Channidae</i> (Famille)	têtes-de-serpent	snakeheads
<i>Cherax destructor</i>	écrevisse de Murray	yabby
<i>Ctenopharyngodon idella</i>	carpe de roseau	grass carp
<i>Eriocheir sinensis</i>	crabe chinois à mitaine	chinese mitten crab
<i>Gymnocephalus cernuus</i>	gré mille	ruffe
<i>Hypophthalmichthys harmandi</i>	carpe argentée à grandes écailles	largescale silver carp
<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>	carpe argentée	silver carp
<i>Hypophthalmichthys nobilis</i>	carpe à grosse tête	bighead carp
<i>Mylopharyngodon piceus</i>	carpe noire	black carp
<i>Neogobius melanostomus</i>	gobie à taches noires	round goby
<i>Orconectes rusticus</i>	écrevisse à taches rouges	rusty crayfish
<i>Perca fluviatilis</i>	perche commune	eurasian perch
<i>Proterorhinus marmoratus</i>	gobie à nez tubulaire	tubenose goby
<i>Pseudorasbora parva</i>	faux gardon	stone moroko
<i>Sander lucioperca</i>	sandre	zander
<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	gardon rouge	rudd
<i>Silurus glanis</i>	silure glane	sheatfish
<i>Tinca tinca</i>	tanche	tench

».

6. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre des colonnes, de «Longitude» par «Latitude (N.)» et de «Latitude» par «Longitude (O.)»;

2^o par le remplacement, pour le lac Mudge, dans la colonne Latitude, des coordonnées «72°59'04'' » par «72°58'55'' ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.